

**Cour du travail de Liège, division Liège (5<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2020  
(R.G. 2020/BL/3)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 24*

**Requête - Nouvel endettement - Procédure antérieure en règlement collectif de dettes - Procédures d'exécution par huissier – Incidence - Admissibilité**

En date du 20 février 2020, madame dépose au greffe du tribunal du travail une requête en règlement collectif de dettes. Elle a déjà bénéficié antérieurement d'une telle procédure, laquelle s'est clôturée le 13 décembre 2017. Elle vit seule et dispose de ressources s'élevant à 1.515,17 euros. Elle fait état d'un endettement d'un montant de 8.537,12 euros qu'elle propose de rembourser au moyen d'un disponible de 150 euros.

Elle explique les raisons de son endettement actuel par un burn-out l'ayant plongée dans une situation morale compliquée ne lui permettant plus de faire face à ses charges et ayant engendré de nombreux arriérés. Il est également fait état d'un surcoût important des factures de fourniture de gaz à la suite d'une fuite dans un ancien logement. En outre, elle mentionne que les différents arrangements négociés avec les huissiers ne lui ont pas permis de s'en sortir et qu'une médiation de dette amiable n'a pas été envisagée.

Le tribunal du travail déclare sa requête non admissible soulignant que madame a déjà bénéficié d'un apurement de son endettement précédent et qu'en outre, il n'est pas fait état de tentatives d'accord avec les nouveaux créanciers et/ou d'une recherche d'équilibre budgétaire. Par conséquent, le tribunal est d'avis que celle-ci a davantage besoin d'une guidance budgétaire que d'un règlement collectif de dettes.

Saisie en appel, la Cour souligne que, dans le cadre de l'examen de l'admissibilité, le fait que la requérante ait, déjà bénéficié de la procédure ne peut avoir d'incidence. Il en est même en ce qui concerne l'absence de tentative d'une médiation de dettes amiable. En outre, la Cour est d'avis que la requête déposée est justifiée et circonstanciée et que madame démontre sa volonté de rembourser ses créanciers. Enfin, la Cour, ayant constaté l'existence de neuf procédures d'exécution, relève que les multiples démarches des huissiers ont pour seuls effets de réduire à néant la marge disponible pour le remboursement et d'allonger, de manière inconsidérée, les délais d'apurement. Dans ces conditions, l'admissibilité au règlement collectif de dettes se justifie pleinement afin de « stopper la spirale des intérêts et des frais d'exécution » et de garantir le respect de la dignité humaine.



Par conséquent, la Cour réforme l'ordonnance contestée et déclare la demande en règlement collectif de dettes admissible.

***Sabine Thibaut***  
*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*